

Décision interministérielle du 3 avril 2001 reformulant le mandat du CORPEN, dorénavant désigné comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

NOR : ATEE0100085S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la délibération du comité interministériel de la qualité de la vie du 9 février 1982,

Décident :

Article 1^{er}

Le mandat

Le CORPEN, créé auprès des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement en 1984 devient le comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Il a pour objet de promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (aquifères, milieux aquatiques, air et sols). Il vise à identifier et à analyser les pratiques à risques mises en oeuvre par les différents systèmes de production animale et végétale ; puis à formuler et à diffuser les recommandations appropriées à en réduire l'incidence environnementale, en tenant compte de leur impact sur l'économie de l'exploitation.

Article 2

Le mode de travail

Le CORPEN constitue une instance multi-partenariale au sein de laquelle s'élaborent, sont débattus et se mettent au point tous documents à caractère technique, scientifique ou méthodologique répondant aux orientations définies dans des programmes d'action thématiques préalablement arrêtés et conformes à son mandat.

Ces documents, qui doivent répondre au concept de « meilleures pratiques environnementales », rassemblent et valorisent l'ensemble des connaissances disponibles au moment de leur élaboration (notion d'« état de l'art »). Ils proposent des mesures techniques pour les agriculteurs et ils comportent, autant que possible et en tant que de besoin, des éléments achevés ou des pistes d'actions suggérées visant à l'évaluation du coût des préconisations qu'ils formulent.

Dans l'accomplissement de ses missions, le CORPEN prend en compte les programmes d'action et de recherche conduits en-dehors de lui et qui visent aux mêmes objectifs que ceux qui lui sont assignés, ainsi que les besoins de connaissance exprimés par ses membres.

Le CORPEN fait aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement toutes suggestions qui lui paraissent appropriées pour réorienter, compléter ou renforcer les politiques publiques, y compris en matière d'enseignement et de recherche, qu'ils conduisent en propre ou par l'intermédiaire des établissements publics sous leur tutelle et qui sont en rapport avec son mandat.

Article 3

Les applications

Les préconisations du CORPEN sont destinées en priorité au monde des prescripteurs, des conseillers et des agriculteurs et à celui des enseignants agricoles.

Elles ont vocation à être mises en pratique sur le terrain, notamment au travers de diverses formes d'actions fondées sur le volontariat, qu'elles soient ou non encouragées par la puissance publique, et à être reprises dans les programmes d'enseignement agricole, en vue de la formation des conseillers et agriculteurs de demain.

Le CORPEN s'assurera de la mise en pratique de ses préconisations, dans le souci de créer un lien entre leur conception et leur application. Les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement doteront le CORPEN des moyens, notamment financiers, nécessaires à assurer ce lien.

Article 4

La composition du CORPEN

Le CORPEN est composé des membres suivants, avec possibilité de représentation du titulaire désigné à l'exception des personnalités qualifiées désignées ès qualités :

1. Organisations professionnelles :

Le président ou le porte-parole des organisations professionnelles suivantes :

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).

Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA).

- Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA).
Confédération paysanne.
Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB).
Association nationale pour le développement agricole (ANDA).
Association française de protection des plantes (AFPP).
Union des industries de la protection des plantes (UIPP).
Fédération nationale des groupements de protection des cultures (FNGPC).
Union des industries de la fertilisation (UNIFA).
Comité d'études et de liaison des amendements minéraux basiques (CELAC).
Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD).
Fédération du négoce agricole (FNA).
Fédération française des coopératives agricoles de collecte, d'approvisionnement et de transformation (FFCAT).
Association nationale des industries agro-alimentaires (ANIA).
Syndicat professionnel des distributeurs d'eau (SPDE).
Comité français d'étude et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).
2. Organisations d'usagers :
- le président de l'Association des maires de France (AMF) ;
 - le président de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CSCV) ;
 - le président de France nature environnement (FNE) ;
 - le président de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) ;
 - la présidente de l'Union fédérale des consommateurs Que choisir ? (UFC) ;
 - le président de l'Union nationale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (UNPPMA).
3. Instituts et centres techniques agricoles :
- le président de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) ;
 - le directeur des instituts et centres techniques agricoles suivants :
 - AGPM technique ;
 - Association nationale interprofessionnelle technique du tabac (ANITTA) ;
 - Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ;
 - Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM) ;
 - Centre technique interprofessionnel de la vigne et du vin (ITV France) ;
 - Institut de l'élevage ;
 - Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB) ;
 - Institut technique de l'aviiculture et des élevages de petits animaux (ITAVI) ;
 - Institut technique de la betterave industrielle (ITB) ;
 - Institut technique des céréales et des fourrages (ITCF) ;
 - Institut technique du porc (ITP).
4. Etablissements publics de recherche :
- la directrice générale de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) ;
 - le directeur général de l'Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (Cemagref) ;
 - le directeur de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;
 - le directeur général du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 - le directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).
5. Agences de l'eau et autres établissements publics :
- les directeurs des agences de l'eau ;
 - le directeur du Conseil supérieur de la pêche (CSP) ;
 - le directeur de l'Institut français de l'environnement (IFEN) ;
 - le directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
6. Ministères :
- les directeurs concernés au sein des ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé, de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie.
7. Actions et opérations pilotes de terrain :
- le président de Ferti-Mieux ;
 - le président d'Irri-Mieux ;
 - le président de Phyto-Mieux ;
 - la présidente du forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement (FARRE).
8. Personnalités qualifiées :
- Ces personnalités sont choisies en raison de leurs compétences. La liste est arrêtée par décision des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. Elle est annexée à la présente décision.

Le président du CORPEN est désigné par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement pour une durée de quatre ans.

Article 6 *Les structures*

Le CORPEN est doté de structures permanentes (comité plénier, bureau et « groupes permanents ») et temporaires (groupes de travail).

1. Le comité plénier :

Le comité plénier entend les propositions des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, valide les programmes d'action et définit les priorités d'action. Il examine et évalue les travaux réalisés au cours de l'année précédente et décide le programme de travail annuel.

Le comité plénier rassemble un représentant de chaque organisme constitutif du CORPEN dont la liste est fixée à l'article 4 ainsi que les personnalités qualifiées et les présidents des groupes permanents.

2. Le bureau :

Le bureau met en oeuvre les décisions prises par le comité plénier, prépare les orientations et les voeux à soumettre au comité plénier, examine les programmes d'action, valide les documents méthodologiques et les brochures proposant des références techniques.

Il nomme les présidents des groupes permanents et valide le mandat de ces groupes.

Le bureau est composé d'une trentaine de membres représentant de manière aussi équilibrée que possible les différents organismes constitutifs du CORPEN. La liste nominative des membres est précisée dans le règlement intérieur visé à l'article 7.

3. Les groupes permanents :

Six groupes permanents sont mis en place :

- un groupe « agriculture-environnement » ;
- un groupe « formation-communication ».
- quatre groupes techniques : trois spécialisés par rapport à un intrant (l'azote, le phosphore et les produits phytosanitaires) et un groupe sur la thématique « indicateurs ».

Le groupe « agriculture-environnement »

Le groupe « agriculture-environnement » coordonne les travaux des groupes techniques permanents. Il s'assure de la cohérence technique et scientifique des recommandations proposées par ces groupes par rapport aux différents enjeux environnementaux.

Il veille à la prise en compte des aspects économiques et de la dimension aménagement de l'espace.

Il donne un avis technique sur les guides, chartes, socles et en général toute question transversale, proposés par un des membres du CORPEN ou par tout autre organisme sollicitant l'avis du CORPEN.

Le groupe « agriculture-environnement » est composé d'une vingtaine de membres issus des organismes constitutifs du CORPEN et reflétant une diversité de compétences. Son président est nommé par le bureau.

Le groupe « formation-communication »

Le groupe « formation-communication » définit les actions à mener pour diffuser les productions du CORPEN auprès des prescripteurs, des conseillers et des enseignants et pour en mesurer les effets. Il coordonne les modalités de diffusion des documents et brochures préparés par les groupes techniques.

Le groupe « formation-communication » est composé d'une vingtaine de membres issus des organismes constitutifs du CORPEN et reflétant une diversité de compétences. Son président est nommé par le bureau.

Les groupes techniques

Chaque groupe technique élabore un programme d'action. Il donne un avis technique sur les documents préparés par les groupes de travail. Il décide la création de groupes de travail, élabore leur mandat, désigne leur animateur et veille à l'avancement des travaux.

Chaque groupe technique est composé d'une vingtaine de membres spécialistes du thème abordé, issus des organismes constitutifs du CORPEN et reflétant une diversité de compétences. Le président de chacun des groupes est nommé par le bureau.

4. Les groupes de travail :

Chaque groupe de travail est constitué dans le but de produire un document, dans un délai fixé par le groupe technique : sa durée est temporaire. Il rassemble une dizaine de membres désignés par l'animateur en accord avec le président du groupe technique. Les membres sont nommés *ès qualités*.

Article 7 *Le fonctionnement*

Le fonctionnement du CORPEN est régi par un règlement intérieur qui est mis en oeuvre, sous l'autorité de son président.

Article 8
Le secrétariat

Le secrétariat du CORPEN est assuré par un service placé sous l'autorité partagée des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. Il est placé fonctionnellement auprès du directeur de l'eau au ministère chargé de l'environnement.

Article 9
Les modifications

Toute modification de la composition ou des structures permanentes du CORPEN fera l'objet d'une décision conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, sur proposition de son bureau.

Article 10
Abrogation

La décision interministérielle du 31 août 1992 portant création du CORPEN est abrogée.
Fait à Paris, le 3 avril 2001.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Jean Glavany*

*La ministre de l'aménagement
du territoire et de
l'environnement,
Dominique Voynet*

Annexes : liste des personnalités qualifiées ; organigramme (structures).